

Tableau comparatif
EMPL 187
Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif
EMPL 187
Texte à l'issue du 1^{er} débat

Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

b) Epuration publique Art. 91–¹ L'épuration publique d'un grand nombre de droits réels immobiliers devenus en tout ou partie caducs ou incertains (art. 976c CC) a lieu sur indication de la municipalité du lieu de situation des immeubles, saisie par une majorité des propriétaires concernés.

² Faute d'entente entre les propriétaires et les titulaires des droits inscrits ou annotés, la municipalité transmet le dossier au département en charge du registre foncier ; ce faisant, elle préavise sur l'intérêt général à procéder à l'épuration.

³ Le département instruit le dossier, en règle générale avec le concours d'un géomètre officiel. Après avoir entendu les titulaires des droits litigieux, il statue sur le maintien, la radiation ou l'adaptation des écritures.

⁴ ...

...

b) Epuration publique Art. 91–¹ L'épuration publique d'un grand nombre de droits réels immobiliers devenus en tout ou partie caducs ou incertains (art. 976c CC) a lieu sur indication de la municipalité du lieu de situation des immeubles, saisie par une majorité des propriétaires concernés.

² Faute d'entente entre les propriétaires et les titulaires des droits inscrits ou annotés, la municipalité transmet le dossier au département en charge du registre foncier ; ce faisant, elle préavise sur l'intérêt général à procéder à l'épuration.

³ Le département instruit le dossier, en règle générale avec le concours d'un **ingénieur géomètre breveté inscrit au registre suisse des géomètres**. Après avoir entendu les titulaires des droits litigieux, il statue sur le maintien, la radiation ou l'adaptation des écritures.

⁴ ...

...